



ACTION SOCIALE :

LES PERSONNELS LES PLUS FRAGILES SACRIFIÉS PAR LE RECTORAT DE VERSAILLES !



Encore trop de personnels méconnaissent les aides sociales auxquelles ils pourraient prétendre. Pourtant, **les besoins en matière d'action sociale existent bel et bien. Seules une information efficace et une augmentation de l'enveloppe budgétaire allouée permettront à tous les personnels de faire valoir leurs droits.** C'est dans ce sens qu'interviennent les représentants FSU en CAAS (Commission Académique d'Action Sociale) ainsi que dans les commissions nationales d'action sociale ministérielle et interministérielle.

De nombreuses avancées avaient été obtenues lors des 5 dernières années grâce aux interventions répétées des représentants des personnels de la FSU : augmentation globale de l'enveloppe allouée à l'académie de près de 20 %, revalorisation des barèmes d'aides d'action sociale

académiques, amélioration du dispositif de communication, mise en place d'un dispositif spécial dédié au logement... Mais **cette année, pour la première fois depuis plus de 10 ans, le Rectorat a pris la décision de dégrader le dispositif d'action sociale académique**, et ce alors même que l'ensemble des représentants des personnels se sont exprimés contre ce projet en CAAS à l'initiative des représentants de la FSU.

Consultez notre site, rubrique « Action sociale » pour retrouver les nouvelles actualisées sur le sujet.

Le SNES et la FSU continuent de mener la bataille pour obtenir enfin une action sociale à la hauteur des besoins des personnels.

LES PRIMES VERSÉES AUX NÉO-TITULAIRES

→ Prime spéciale d'installation

Le montant brut est soumis à votre indemnité de résidence (voir p. 6) :

Zone 1 (IR 3 %)	Zone 2 (IR 1 %)	Zone 3 (IR 0 %)
2 080,27 €	2 039,88 €	2 019,68 €

Malgré nos interventions, les agrégés en sont toujours exclus. **Dossier à retirer auprès du secrétariat de votre établissement.**

Si elle n'est pas versée fin décembre, la réclamer en envoyant un courrier par voie hiérarchique à la Division des Personnels Enseignants au Rectorat et copie à la section académique du SNES-FSU Versailles.

→ Prime d'entrée dans le métier

1 500 € versés aux **enseignants titulaires**, affectés lors de leur titularisation dans un établissement relevant du ministère de l'Éducation nationale. Le versement intervient en deux fois, en novembre et en février, pour les personnels titularisés au 1^{er} septembre.

Cette prime est cumulable avec la prime spéciale d'installation.

Si elle n'est pas versée fin décembre, la réclamer en envoyant un courrier par voie hiérarchique à la DPE au Rectorat et copie à la section académique du SNES-FSU Versailles.

▲ Les agents ayant exercé au moins 3 mois en tant que non-titulaires avant leur affectation en tant que stagiaires et ayant bénéficié d'un classement n'ont pas droit à cette prime.

Pour connaître toutes les aides existantes, consultez également :

→ srias.ile-de-france.gouv.fr

→ www.caf.fr (en particulier l'ALS)

Par ailleurs, les certifiés, CPE et Psy-ÉN au 1^{er} échelon peuvent prétendre à la prime d'activité (voir le site de la CAF).

LES AIDES AU LOGEMENT ET À L'INSTALLATION

→ Aide à l'installation des personnels primo-arrivants dans la Fonction publique de l'État : AIP et AIP-Ville

En Île-de-France, le montant de l'**AIP** générique est aligné sur celui de l'**AIP-Ville**, réservée aux personnels affectés en quartier prioritaire de la politique de la ville (au titre du décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015) ou résidant dans une commune relevant d'une « zone ALUR ».

D'un montant **maximum de 900 €**, cette prestation ne peut excéder le montant des dépenses réellement engagées au titre du premier mois de loyer : frais d'agence, dépôt de garantie, premier mois de loyer, déménagement... Cette aide, à **demande prioritaire**, est accordée sous condition de ressources aux agents actifs recrutés par concours (**stagiaires ou titulaires**) en 1^{ère} affectation, ainsi qu'aux agents recrutés PACTE ou Handicap ayant déménagé directement suite à leur recrutement ou leur période de formation, pour leur installation dans un logement locatif.

AIP et AIP-Ville ne sont pas cumulables avec l'ASIA-CIV. Seule l'AIP-Ville est cumulable avec l'aide au logement locatif et aux frais de déménagement.

Dossier à télécharger sur le site aip-fonctionpublique.fr ; à transmettre dans un délai de 6 mois après la signature du bail et de 24 mois après la date d'affectation.

→ Obtenir un logement social

Stagiaires et titulaires peuvent bénéficier d'un logement social. Les demandes de logement se font en ligne sur www.balae.logement.gouv.fr. Contactez le service de l'action sociale de la DSDEN de votre département d'exercice afin d'obtenir votre numéro unique d'enregistrement.

Les représentants du SNES et de la FSU ont initié un travail très important sur la question du logement dans l'académie, pour permettre d'y accueillir au mieux les collègues nouvellement affectés. Un **guide du logement** détaille toutes les possibilités, démarches et aides disponibles dans notre académie à ce sujet (voir notre site rubrique « Action sociale »).

LES AIDES AU LOGEMENT ET À L'INSTALLATION (SUITE)

Au total, ce sont près de **2 millions et demi d'euros qui ont été débloqués en trois ans par Bercy pour le logement des néo-titulaires de notre académie.** Ces sommes ont permis la réservation de **près d'une centaine de logements sociaux**, répartis dans les 4 départements. Aussi, tout ce travail a permis de mettre en place **des partenariats avec les bailleurs sociaux** afin de pouvoir proposer plus de solutions de logement aux personnels qui sollicitent les services sociaux en ce sens. **Il ne faut donc pas hésiter à se faire connaître auprès de ces services !**

→ Actions sociales d'initiative académique

L'ensemble du dispositif d'action sociale académique est disponible sur le site internet académique acver.fr/social ainsi que les dossiers à constituer, qui peuvent être téléchargés ou retirés auprès du secrétariat de l'établissement et sont à adresser au Rectorat, **Division des Pensions et Prestations, DIPP2**. *Vos interlocuteurs à la DIPP2 : Départements 78 et 91 : Yamina JARMI (01.30.83.50.14) / Départements 92 et 95 : Myriam ROTTY (01.30.83.45.34)*

→ **Aide à l'équipement (ASIA-CIV)** : Aide d'un montant de **650 €**, réservée aux locataires, versée, sous condition de ressources aux **stagiaires ou titulaires** (néo-titulaires ou mutés) affectés dans des établissements classés **et qui ne peuvent prétendre à l'AIP ou à l'AIP-Ville.**

→ **Aide au logement locatif** : Aide égale à **70 % du dépôt de garantie** dans la limite d'un montant **maximum de 500 €**, étendue aux 4 départements limitrophes des académies voisines (Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Oise), accordée aux agents pour les **déménagements effectués pour raisons personnelles** sans obligation de muter au sein de l'académie. **Elle est cumulable avec l'AIP-Ville** mais pas avec l'AIP. Le délai pour la demande est de 6 mois. Elle est accordée sous condition de ressources.

→ **Aide aux frais de déménagement** : Aide forfaitaire de **150 €**, à demander dans les 6 mois suivant la signature du bail. Peuvent y prétendre les agents ayant droit à l'aide au logement locatif ou à l'ASIA-CIV rénovée.

Un seul dossier est à constituer pour l'aide au logement locatif et l'aide aux frais de déménagement.

→ **Aide aux stagiaires primo-arrivants de régions** : Aide forfaitaire de **700 €** pour les enseignants et CPE **stagiaires** reçus à un concours externe (session 2019) et nommés sur un premier poste, ayant bénéficié en 2018-2019 d'une bourse d'étudiant sur critères sociaux.

→ **Aide au fonctionnaire séparé du conjoint par obligation professionnelle** : Aide forfaitaire de **620 €**, sous condition de ressources, non rétroactive, accordée une fois par année civile (**titulaire ou stagiaire**). Concerne les agents originaires de province, dont le conjoint (situation de conjoints établie avant l'affectation dans l'académie) exerce une activité professionnelle, poursuit des études ou a des enfants à charge et pour qui la séparation suite à leur réussite au concours occasionne un double logement ou des frais (transport/hôtel) et un éloignement d'au moins 100 km.

CHÈQUES VACANCES ET CESU

Les chèques vacances, utilisables dans plus de 170 000 lieux, permettent de constituer sur 4 à 12 mois une épargne bonifiée de 10 à 30 %, selon les revenus (**35 % pour les moins de 30 ans**). Votre dossier est à constituer sur www.fonctionpublique-chequesvacances.fr.

Les chèques emploi-service (CESU) constituent pour les fonctionnaires une participation aux frais de garde des enfants âgés de 0 à 6 ans, de 400 à 700 € par année et par enfant sous condition de ressources, pour les familles vivant en couple ; et de 265 à 840 € pour les familles monoparentales. **Malgré l'opposition des représentants du SNES et de la FSU, la tranche 220 € est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2014.** Votre demande est à effectuer sur www.cesu-fonctionpublique.fr.

LOISIRS ET CULTURE

Le Pass Éducation, reconduit pour 2019-2021, est à demander dans votre établissement. Il permet de bénéficier de réductions auprès de certaines librairies et d'accéder gratuitement aux musées nationaux.

La carte Cezam permet des réductions dans les théâtres, cinémas, musées... Elle est à commander (7 € pour une carte « demi-année » : juin à décembre) sur le site de la SRIAS d'Île-de-France srias.ile-de-france.gouv.fr.

Coupons sport, d'un montant de 30 € par enfant de 6 à 17 ans, réservés aux agents de l'État dont le quotient familial ne dépasse pas 15 000 € et utilisables pour le paiement de cours, cotisations, activités sportives... Adressez votre demande via le site internet de la SRIAS d'Île-de-France.

Comment faire valoir ses droits ?

Les prestations d'action sociale restent insuffisantes et elles sont surtout trop souvent méconnues. Or, la plupart ne sont délivrées que sur demande expresse des intéressés. Les dossiers sont, le plus souvent, à retirer auprès des secrétariats d'établissements qui les renvoient remplis et accompagnés des pièces justificatives.

Le dispositif d'action sociale est complexe, chaque aide étant soumise à des conditions différentes (de situation administrative, d'affectation, de revenus...), susceptibles d'être redéfinies chaque année au 1^{er} janvier (début de l'exercice budgétaire).

En cas de doute sur vos droits ou de difficulté à les faire reconnaître, contactez la section académique du SNES-FSU Versailles.

Aussi, pensez à consulter régulièrement la rubrique « Action sociale » sur notre site.

